



C H A P I T R E X V I I .

AUVERGNE, DUCHE' - PAIRIE.

Semé de France, à la bordure en-
grêlée de gueules.

L'AUVERGNE province de France, a eu autrefois ses comtes, qui seront rap- **A**
portez dans la suite de cette histoire aux grands-maîtres des arbalétriers. Le roy Phi-
lippe - Auguste confisqua le comté d'Auvergne pour crime de felonie sur le comte Guy
II. du nom, en 1210. Le roy Louis VIII. son fils par son testament du mois de juin
1225. donna en appanage à son quatrième fils (a) les comtez de Poitou & d'Auver-
gne; son fils & successeur le roy S. Louis, rétablit Guillaume VIII. fils du comte Guy
dans le comté d'Auvergne, à la réserve de la portion appelée *la terre d'Auvergne*, qui
fut érigée depuis en duché. Le roy Jean par ses lettres données au Gué de Long-Ray
au mois de juin 1356. donna à JEAN de France son fils le gouvernement du pays d'Au-
vergne (b), & par autres lettres datées de Boulogne au mois d'octobre 1360. érigea
pour le même en duchez-pairies les comtez de Berry & d'Auvergne, comme il a été dit
cy-devant pag. Ces lettres furent confirmées par d'autres données à Paris au mois
de decembre 1380. En 1400. ce prince donna ce duché en dot à MARIE de Berry **B**
sa seconde fille lorsqu'il la maria à Jean de Bourbon comte de Clermont depuis duc
de Bourbon I. du nom, en vertu de la permission qu'il avoit obtenue à Paris au mois
de may de la même année du roy Charles VI. de disposer du duché d'Auvergne, & du
comté de Montpensier en faveur de ce mariage. Ce duché resta dans la maison de Bour-
bon jusqu'à la mort de Charles duc de Bourbon, connétable de France, arrivée le 6.
may 1527. Après sa mort il fut donné à LOUISE de Savoye mere du roy
François I. qui après le décès de cette princesse le réunit au domaine de la couronne
par ses lettres données à Dieppe au mois de janvier 1531. Le roy Charles IX. par au-
tres lettres du 14. may 1562. registrées le 23. decembre suivant, donna à sa mere CA-
THERINE de Medicis reine de France, pour sa dot & son douaire, les duchez de
Bourbonnois, d'Auvergne & de Valois, avec les comtez de Meaux, du Perche, de
Montfort-l'Amaury, de Chaumont en Vexin, de Melun, de Clermont en Beauvoisis
& de Soissons. Après sa mort son fils le roy Henry III. donna le 20. janvier 1577. **C**
les duchez d'Auvergne & de Bourbonnois à ELIZABETH d'Autriche, veuve du roy
Charles IX. pour son douaire, au lieu du duché de Berry. Il fut ensuite réuni à la cou-
ronne. Voyez tome I. de cette histoire pages 106. 108. 134. 202. 303. & les pieces rapportées
cy-après.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' - PAIRIE D'AUVERGNE.

Arrêt par lequel l'Auvergne, après le décès d'Alphonse auquel elle avoit été donnée en **D**
appanage, fut réunie à la couronne à l'exclusion de Charles son frere.

1418.

NO T U M sit omnibus, quòd cum dudum sanctæ memoriæ Ludovico quon-
dam Franciæ rege prædefuncto, bonæ memoriæ Alphonfus quondam comes Pic-
taviæ postmodum decessisset, illustrissimo domino rege Philippo possidente comitatum

(a) Blanchard,
compila. chronolog.
des ord. t. 1. col. 24.

(b) La Thaumaf-
siere, hist. de Berry,
4. t. ch. 26. p. 25.

A. quondam comes Pictaviæ & par
domini regis Franciæ communi Pi-
cedo i. d. domini Philippi regis regis Sic-
comiti quondam, esse pignorem quon-
pover. ex general. universali regis
pudic. Item pater domini Philippi
universali habitus à multis ge-
universali hereditarij pignori
pignori herede proprii corporis. va-
comitem, aut eum heredem herede
eum nepos partium excludit: quoniam
antibus personam patris domini regis
quod defuncto rege filioque rege pignori
res personam certam bonorum partium
quoniam: sed pignorem. comitem
comitem partem regis proprii pignori
talis est: quod in talibus bonis
pignori corporis, non ad finem ducuntur
pignori membris ducuntur, revertuntur pignori
regem filio non habuit nec habere
venit: ac dominum Philippum regem
pignori et ore:

C. DE CHATEL.

L. ETTRES d'édiction des ducs
1560. Voyez cy-devant pag. 25.

Contrat de mariage de Jean de Bo-
travaux de l'église de Clermont, p. 178.

Arrêt du parlement, comte

D. U. lundy dernier jour d'août 1418.
d'Alphonse, le fit l'ordonnance fi-
ché d'Auvergne, qu'elle soit mise en
bailleur encombre pignorem, et
domini du temps qui est à être
non excois, et le plus promptement

D. U. vendredi 2. septembre 1418.
leur le chancelier, maître Philippe le
le délibération, comment on devoit
bailleur par éditte au roy & à son comte
sion d'over la délivrance de la duché de
may, laquelle requeste avoit été bailleur
sur ce qu'il vouloit qu'il fust avec
qui regardent l'ordonnance de l'ancien duché
cote substitution, et qu'il avoit mention
que en cette matière y avoit mention
bonnes villes d'ancien duché, et de la
domicil fut comte appanagement
lequel avoit été fait entre autres ducs
cours d'over l'ordonnance de l'ancien duché
la main du roy, et de la main de son
d'ancien duché, et de la main de son
pignori & autres qui pignori
cours du roy, que l'ancien appanagement
sur ce, et les autres qui ont mention
sion de l'ordonnance de l'ancien duché
l'ancien duché appanagement, et

- A** Pictaven. & terram Arvernix procurator serenissimi principis Caroli regis Siciliae fratris d. A. quondam comitis Pictaviae & patruus d. domini Philippi regi Franciae in curia d. domini regis Franciae d. comitatum Pictaven. & terram Arvernix petiit deliberari & reddi à d. domino Philippo rege regi Siciliae Carolo præd. cum d. Carolus frater d. A. comitis quondam, esset proximior quàm dominus Philippus, qui Alphonfi tantum nepos erat, ex generali consuetudine regni, & speciali locorum, ubi bona consistebant prædicta. Verum parte domini Philippi regis in contrarium proponente, quod de generali consuetudine hætenus à multis generationibus regum plenius observata, cum donatio quæcunque hereditagii procedit à domino rege uni de fratribus suis, donatario ipso, sine hærede proprii corporis, viam universæ carnis ingresso, donationes ipsæ ad donatorem, aut ejus hæredem succedentem in regno revertuntur pleno jure, & in hoc casu nepos patruum excludit: quum idem nepos suo jure & generali consuetudine in omnibus personam patris donatoris repræsentet. Adjiciens pars domini regis Philippi, quòd defuncto rege filioque regis primogenito succedente in regno, ejusdem regis fratres portionem certam bonorum patris non possunt petere, tertiam puta, quartam vel quotam: sed primogenitus, quantum vult & quando vult, eis confert his autem non contenta pars regis proposuit speciales consuetudines locorum, ubi bona petita sita sunt, tales esse, quod in talibus baroniis tales donationes, decedentibus donatariis sine hærede proprii corporis, non ad fratrem donatarii, sed ad filium donatoris succedentem in regno mortuo donatore, revertuntur pleno jure, &c. Pronunciatum fuit d. dominum regem Siciliae non habuisse nec habere jus petendi comitatum Pictaven. ac terram Arvernix: ac dominum Philippum regem absolvit curia ab impetitione regis Caroli. *Et plus bas est écrit:*

Collationné à l'original par moy conseiller & secretaire du roy & de ses finances. Signé,

C DU CHASTEL.

L ETTRES d'érection des duchez-pairies de Berry & d'Auvergne, septembre 1360. Voyez cy-dessus Berry, pag. 209.

Contrat de mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry, du 27. may 1400. *Preuves de l'origine de Clermont*, p. 578. & 584.

Arrêt du parlement, concernant le duché d'Auvergne, 1415. 1418.

- D** U lundy dernier jour d'aoust 1415. Ce jour a esté conseillé jusqu'à neuf heures, 31. Aoust 1415.
 d'assavoir, se sur l'ordonnance faicte par le roy ou par son conseil ceans, de la duché d'Auvergne, qu'elle seroit mise en la main du roy, & sous icelle gouvernée l'on Reg. du Parlem.
D bailleroit executoire promptement, ou se l'on attendroit encores, attendu les empeschemens du temps qui est & a esté appointé, que promptement sera ladicte ordonnance executée, & le plus promptement que faire se pourra.

- D** U vendredy 2. septembre 1418. furent au conseil en la court de parlement monsieur le chancelier, maistre Philippe de Morvillier & plusieurs autres, pour avoir avis & déliberation, comment on devoit proceder en la matiere touchant certaine requeste baillée par escript au roy & à son conseil de par le duc de Bourbon & madame sa femme afin d'avoir la délivrance de la duché d'Auvergne, & souffrance d'en faire foy & hommage, laquelle requeste avoit esté baillée & monstrée au procureur du roy, pour dire sur ce ce qu'il voudroit, qu'il disoit lors que la matiere étoit grande & de grand chose, qui regardoit l'alienation de ladite duché & du domaine du roy, sur quoy il n'avoit aucune instruction, & qu'il avoit intention de mander au pays instructions; disoit outre 2. Sept. 1418.
E que en ceste matiere y avoit appellations & procès entre les habitans de Riom & des bonnes villes dudit duché, & lesd. de Bourbon & leurs officiers, sur quoy avoit esté donné & fait certain appointement en la cour de ceans le 8. jour d'aoust 1416. par lequel avoit esté dict entre autres choses que les excès & attempts faicts par les officiers dudit Bourbon seroient reparez, que avant toute œuvre ledit duché seroit mis en la main du roy, & que si lesd. de Bourbon veulent faire aucune demande ou poursuite dudit duché, ils le feront & seront tenus de le faire en la cour de ceans, appelé le procureur & autres qui peuvent avoir en ce interests. Et pour ce, requiert ledict procureur du roy, que ledict appointement soitourny & executé avant touté œuvre, qu'il soit oy, & les autres qui ont interest, soient ajournez & ayent delay pour avoir instruction & deffendre en ceste cause, & que la cour en ait la connoissance & non autre, selon la teneur dudit appointement, & dict que ainsi doit estre fait, veu que ou Reg. du Parlem.

traictié de aliener le domaine, & dict que ainsi a esté fait de tout temps en cas pareil, & en la cause du conte de Savoye, ou regard de la rente, qu'il se dit avoir droit de prendre sur la ville & cité de Lyon, & en toutes autres causes regardans l'alienation du domaine du roy, desquelles la court a eu & doit avoir la congnoissance, surquoy les dessus nommez dirent leurs avis & opinions, & leur sembloit à tous excepté quatre ou cinq, que on ne devoit enteriner la requeste desd. de Bourbon, jusqu'à ce que le procureur du roy eust esté oy à plain, lequel avoit demandé delay pour avoir instruction & dire tout ce qu'il voudroit. Finablement monsieur le chancelier oys les avis & opinions dessusdits, dist que iceux avis il rapporteroit au roy, aux seigneurs & gens du grant conseil du roy, pour en ordonner & y pourveoir ainsi qu'il appartient.

20. Sep. 1418.
Reg. du Parlem.

DU mardy 20. jour de septembre 1418. Ce jour maistre Jehan Aguevin procureur du roy fist dire à la court & exposer par m^e Pierre de Marigny advocat du roy, comment il avoit appellé, pour occasion de ce que les gens des comptes avoient verifié & expédié aux gens du duc de Bourbon, certaines lettres touchant la duché d'Auvergne, à l'expédition ou verification desquelles il s'estoit autrefois opposé ceans, & en la chambre desdits comptes, & disoit qu'il avoit intention de relever & poursuivre ledit appel, en suppliant à la court que à ceste chose icelle court voulust tenir la main, à quoy la court ce offroit de faire tout ce qu'il appartiendroit selon raison & bonne justice.

Lettres en forme de commandement au seneschal d'Auvergne, de Charles regent du royaume, pour tenir la main à l'execution d'un arrêt de la cour, portant réunion du duché d'Auvergne, nonobstant les prétentions & oppositions de Jean I. duc de Bourbon & Marie de Berry sa femme, dans lesquelles ledit arrêt est inseré.

1182.

CHARLES fils du roy de France, regent le royaume, dauphin de Vienne, duc de Berry & de Touraine & comte de Poitou, aux seneschal d'Auvergne & baillly de Velay ou leurs lieutenans, salut. Le procureur general de monseigneur nous a exposé que, comme de toute ancienneté & de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, le pays d'Auvergne ait esté du domaine des predecesseurs de mondit seigneur roy de France & uny à la couronne, sans que oncques il fut mis ne transporté en autres mains, sinon par appanage des enfans males des rois de France, pour eux & pour leurs hoirs males procréés de leur corps seulement, & en telle maniere eust esté baillé ledit pays d'Auvergne à feu notre très-cher & très-amé oncle le duc de Berry & d'Auvergne, par feu notre très-cher seigneur & bisayeul le roy Jean son pere, ou par notre très-cher seigneur & ayeul le roy Charles son frere, par expresses convenances, que si notredit oncle alloit de vie à trespassement sans hoirs males de son corps, ledit pays d'Auvergne avec tous ses droits & appartenances retourneroit au domaine de la couronne de France, lequel cas seroit advenu. Car notredit oncle est trespasé au mois de juin l'an mil quatre cens & seize, sans aucun hoir male de son corps, & pour ce seroit ladite duché advenue & retournée au domaine de mondit seigneur, & luy appartient & doit appartenir & du tout tenir ces choses, nonobstant nos très-chers & amez cousin & cousine les duc & duchesse de Bourbonnois, incontinent ou peu après le decès de notredit oncle, prindrent ou firent prendre par leurs gens & officiers grande partie de ladite duché d'Auvergne, & par exprès se bouterent dedans les chasteaux de Nonnette, d'Auzon, de Mercœur & de Bellegarde qui sont du domaine de ladite duché d'Auvergne, & iceux chasteaux & chastellenies avec les cens, rentes, droits de justice, & autres émolumens appartenans à mondit seigneur à cause desdits chasteaux & chastellenies, comme des appartenances de ladite duché, prindrent & occuperent par voye de fait & autrement induement, & avec ce prindrent & mirent à leurs mains le bailliage des montagnes d'Auvergne & la prevosté & chastellenie de Palué, lez saint Pourçain, & plusieurs autres lieux qui sont aussi de ladite duché, & esdites terres & lieux mirent & instituerent officiers, comme seneschal, chastelains, chanceliers, prevosts, sergens, capitaines, receveurs & autres officiers tels que bon leur a semblé, & par telle voye appliquerent à eux la moitié & plus de ladite duché d'Auvergne, & fust notredite cousine de Bourbon pour elle & notredit cousin son mary, venue devers mondit seigneur & son grant conseil, disant que aux contract de mariage de notredit cousin & d'elle, mondit seigneur avoit voulu & ordonné que ladite duché d'Auvergne seroit & appartiendroit à eux, & à leurs hoirs males après le decès de notredit oncle parmy certaines convenances & pactions sur ce faictes & passées comme elle disoit; & pour ce requeroit que ladite duché d'Auvergne leur fust délivrée; contre lesquelles re-

DES PARS DE
A quelles lettres procureur general de mon
lud. duché d'Auvergne & apparte
lis & raisons, & en ice cas
procedé par la chambre de mon
la chambre de son parlement des ducs
d'Auvergne pour son contentement &
fins leur mais icelle duché seroit del
elle en la court au contentement par
ou avis de par eux, seroit repare
appartenement peut plus amplement
Carles Dei grati Francorum re
Cum post obitum deiuncti patris n
li, christianissima conjugum nra d
me charissimi conjugum nra d
& dilecti ac fidelis consilii nra d
concorditer requisit: quoniam
que dicitur Alvernia quoniam n
numeros advenit in spectu p
tenere, & eandem conjugum n
vi Angi pro facto pueri nra d
tini & advenit nra d
eamdem conjugum nra d
tore dicit nra d
notre l'episcopat: congrege. d
pate consideratis volumus. &
dicitur in manu nra d
C dem regnar, gubernare, & li
rit in contrarium factum vel amon
debetur redire: super principal
diti dno voluerit exire, procur
ment nobis pariter vel aliis per
al puenit advenit: & si nra d
nam nra d
mens agniti, anno Domini milles
moies
Liquet littere d'apponement
tamen nra d
sunt desolat transire: nisi dorne
terris appartenances & dependanc
D est omnia se lallens en la main de
pour dicit appartenent: nra d
dicitur & occupat encore de l
re dedit chasteaux, chastellenies, &
dependances de ladite duché d'Au
vra & consilium: & si nra d
cum de nra d
s'et nra d
& domage nra d
mago de monit nra d
des ordonnances de nra d
appropos ledit apponement de n
la nra d
sua pua nra d
seigneur: Nra d
pato d'Auvergne, & pua nra d
& accompanant le content de nra d
nra d
dites lettres faictes par nra d
dites par d'Auvergne, & nra d
& l'episcopat: dicitur nra d
Et fames commandement de nra d
chasteaux, terres, lieux, jurisdiction
Tome III

A questes ledit procureur general de mondit seigneur à ce présent eust dit & exposé que lad. duché d'Auvergne estoit & appartenoit à mond. seigneur par plusieurs bonnes causes & raisons, & qui sur ce furent exposées & baillées en escrit. Et sur ce eust esté tant procedé que par la délibération de mond. seigneur & de son grand conseil assemblé en la chambre de son parlement lors feant à Paris, eust esté dit & déclaré que lad. duché d'Auvergne seroit mise réellement & de fait en la main de mond. seigneur; & que sous ladite main, icelle duché seroit deslors en avant jointe. Et que tout ce qui auroit esté fait & attenté au contraire par nosdits cousin & cousine, ou leurs gens & officiers ou autres de par eux, seroit réparé & mis au premier estat, comme par la teneur dud. appointment peut plus amplement apparoir, & duquel dit la teneur est telle.

Carolus Dei gratiâ Francorum rex : universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum post obitum defuncti patris nostri ducis Bituricensis & Alverniæ, comitis Piclavensis, charissima consanguinea nostra duxisset Borbonii filia dicti defuncti patris nostri nomine charissimi consanguinei nostri ducis Borbonii ejus viri, & pro ipsa. Certam nobis & dilectis ac fidelibus consiliariis nostris, cancellario ac dilectis gentibus nostri magni concilii fecisset requestam, quam quibusdam motivis scripto tenus porrexisset ad finemque ducatus Alverniæ quem nonnullis mediis ad ipsos consanguineum & consanguineam nostros advenisse ei spectare pretendebant, sibi per nos vel ex parte nostra deliberaretur, & eundem consanguineum nostrum qui absens & prisonarius advertarii nostri Angli pro facto guerra nostræ existerat: de fide & homagio propter hoc nobis debitis in sufficientiam teneremus. Notum facimus quod super dicta requesta & aliis per eandem consanguineam nostram ad hunc finem traditis, magna & solemniter deliberatione dicti nostri magni concilii propter hoc in nostra parlamenti curia de mandato nostro specialiter congregati, deliberatione perhibita, & consideratis omnibus in hac parte considerandis ordinavimus, & per presentes ordinamus quod præfatus Alverniæ ducatus in manu nostra realiter & de facto ponetur & tenebitur ex causa, ac per eandem regetur, gubernabitur; & si quid per officarios consanguinei nostri prædicti fuerit in contrarium factum vel attentatum, illud reparabitur, & ad statum pristinum & debitum reduceretur: super principali verò noster consanguineus & consanguinea prædicti dum voluerint experiri, procurator noster generalis pro nobis & aliis quorum intererit nobis præsentibus vel aliis, prout duxerimus ordinandum in parlamento nostro ad plenius audientur; & ipsis auditis ordinabitur ut fuerit rationis. In cujus rei testimonium nostrum præsentibus litteris duximus apponi sigillum. Datum Parisiis die octava mensis augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo-sexto, & regni nostri trigesimo-sexto.

Lesquelles lettres d'appointment estoient aussi signées en marge. *Per regem ad relationem concilii in camera parlamenti existentis, S. AULET.* Et combien que par l'appointment dessusdit transcrit, ainsi donné envers les parties, toutes les terres, chasteaux, forteresses, appartenances & dépendances de lad. duché d'Auvergne deussent deslors avoir esté remises & laissées en la main de mond. seigneur, pour en jouir de fait selon la teneur dudit appointment: neantmoins nosdits cousin & cousine ou autres de par eux, détiennent & occupent encore de fait & sans cause, ou titres raisonnables, grande partie desdits chasteaux, chastellenies, forteresses, ville, justice, droits, appartenances & dépendances de ladite duché d'Auvergne, en ont pris & prennent les fruits, profits, revenus & émolumens: & n'en ont voulu, ne veulent souffrir ne laisser les gens & officiers de mondit seigneur, jouir ne user, ainsi comme par l'appointment dessusdit qui s'est ensuivi de leurs demandes & requestes, a esté ordonné, dont plusieurs inconveniens & dommages sont ensuivis, & ensuivent de jour en jour au très-graad préjudice & dommage de mondit seigneur & grande illusion d'iceluy appointment, & en contemnanche des ordonnances & appointment de mond. seigneur & de sa cour souveraine, se complaignant ledit exposant, & requerant sur ce nostre permission. Pourquoi nous ces choses considérées, & afin que la declaration & appointment de mondit seigneur & de son grand conseil, fortissent son plein effet, voulant garder le droit du domaine de mond. seigneur: Nous mandons, & pour ce que vous estes juges de mondit seigneur dudit pays d'Auvergne, commettons si mestier est & à chacun de vous, que en continuant & accomplissant le contenu ès lettres dud. appointment, desquelles vous aperra: vous icelles lettres faites publier à son de trompe & cy solennel par toutes les villes & lieux dudit pays d'Auvergne, où il vous semblera estre expedient & nécessaire, ès auditoires & sieges royaux d'iceluy pays, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et faites commandement de par mondit seigneur & nous, à tous les détenteurs desdits chasteaux, terres, lieux, juridictions & justices des susdites appartenances, ainsi que dit

est à mondit seigneur à cause de sadite duché d'Auvergne, qu'ils se désistent & délaissent A
 fent de l'occupation d'iceux, & qu'ils les baillent & délivrent tantost & sans délai à
 vous senechal d'Auvergne, ou à vos commis & députez, pour iceux tenir & gouverner
 sous la main de mondit seigneur, & vous en facent, souffrent & laissent jouir & user
 de par mondit seigneur & à son profit, ainsi que par l'appointement des susdites a esté
 ordonné : & qu'ils rendent & restituent es mains de vous ou des receveurs de mondit
 seigneur, tous les cens, rentes, profits & émolumens qu'ils ont receu, ou que les of-
 ficiers de mondit seigneur eussent pu recevoir à cause desdits chasteaux, chastelenies,
 juridictions & justices ainsi occupez que dit est, & de leurs appartenances, & tout ce
 facent sur peines d'estre reputez rebelles & desobeïssans envers mondit seigneur & nous,
 & sur toutes les autres peines esquelles ils peuvent encourir envers mondit seigneur &
 nous. Et outre deffendre sur icelles mêmes peines à tous ceux dont requis serez, que
 dorenavant ne soient si hardis de tenir, ne occuper lesdites places, terres, juridictions B
 & justices, ne eux entremettre au gouvernement d'icelles es noms de nos cousin & cou-
 sine de Bourbon, ne en nom d'autre que de mond. seigneur & de par luy & à son pro-
 fit, & qu'ils ne vous empeschent en quelque maniere que ce soit, au contraire doref-
 navant jusqu'à ce que parties ouies sur le principal selon la teneur de l'appointement,
 en soit autrement ordonné. Et avec ce faites commandement de par mondit seigneur
 & nous, & à tous les sujets dud. pays d'Auvergne, qu'ils soient vrais obeïssans à mond.
 seigneur & à vous senechal & les autres officiers dudit pays d'Auvergne, par la forme
 & maniere qu'ils y sont tenues & ont accoutumé de faire par le passé : en leur deffen-
 dant generalement & singulierement à ceux dont requis serez de par le procureur de
 mondit seigneur, qu'ils ne obeïssent en fait de justice ne autrement auz gens & officiers
 instituez & ordonnez par nosdits cousin & cousine de Bourbon en iceluy pays d'Auver-
 gne, & ceux que vous trouverez par information avoir fait aucune chose contre ledit
 appointement, & estre desobeïssans, contredisans ou faisans aucune chose contre les C
 choses dessusdites ou aucunes d'icelles, vous iceux contraignez & compellisez par prise
 de corps & de biens, & par toutes autres voyes deues & raisonnables, à amander ce
 que fait en auroient, & ester à droit sur ce envers mondit seigneur, ou si bon vous sem-
 ble iceux rebelles & desobeïssans sur ces choses devant dites, adjournez ou faites ad-
 journer à comparoïr personnellement ou autrement selon l'exigence des cas, à certains
 & competans jours ordinaires ou extraordinaires, en la cour souveraine de mondit sei-
 gneur, laquelle siet a présent à Paris, nonobstant que les parties ne soient pas par avan-
 ture des pays dont on y plaidera lors, pour repondre audit procureur general de mond.
 seigneur, à telles fins & conclusions qu'il voudra eslire sur les choses dessusdites & cha-
 cune d'icelles & leurs circonstances & dépendances, & pour proceder & aller avant en
 outre comme de raison fera. En certifiant suffisamment audit jour ou jours nos amez &
 feaux les conseillers de mondit seigneur & de nous renans, & qui ou temps à venir
 ténront ladite cour souveraine de tout ce qui fait en sera, & leur renvoyant les infor-
 mations dessusdites deuement clauses & scellées, soussignez conseillers: pour les causes D
 dessusdites, nous mandons & remonstrons que aux parties, icelles ouies fassent bon &
 brief droit, de ce faire vous donnons pouvoir. Mandons aussy & commandons à tous
 les justiciers, officiers & sujets de mond. seigneur & de nous que à vous & à chacun
 de vous, & à vos commis & deputez en ce faisant, obeïssent & entendent diligem-
 ment, & vous prestent, baillent conseil, confort & aide & prisons si mestier en avez
 & requis en sont. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques allegations,
 oppositions & appellations frivoles & lettres impetrees à ce contraires, sans qu'il soit
 besoin de plaider de ces présentes lettres en divers lieux, & paroisses pour faire la pu-
 blication d'icelles, comme pour faire les commandemens, deffenses & autres exploits
 qui y sont contenus, & que pour les perils qui sont sur les chemins à cause des gens
 d'armes, comme autres, ce présent original pourroit estre perdu: Nous voulons & avons
 octroyé & octroyons d'abondant audit exposant, que les publications, commandemens, E
 deffenses & autres exploits dessusdits, puissent estre faits par vertu des *vidimus* de ces
 présentes, fait sous scel royal & authentique, & que à iceux *vidimus* foy soit adjoustée,
 & soit d'un tel effet & valeur, comme se fait estoit par vertu de ce présent original, led.
 exposant soit tenu de faire apparoir en ladite cour souveraine de monseigneur, ou par-
 devant vous en jugement à vostre siege de Riom, si parties adverses le requierent. Donné
 à Poictiers le tiers jour de mars, l'an de grace mil quatre cens dix-huit. Signé par le
 conseil, BAILLEUL. Et scellé.

Et au-dessous est écrit: *Collationné à l'original par moy conseiller - secretaire du roy &
 de ses finances, Signé, DU CHASTEL, avec paraphe.*

A Octroyé par Charles VII. au duc
 d'Auvergne le 27. jour de Mars l'an
 de l'Incarnation de mille quatre cent
 dix-huit.

est d'appointement des lettres patentes
 données par le seigneur de Bourbon
 duc de Bourbonnais.

Ce jourd'hui veues par la cour
 de l'Auvergne qui ont restitué au duc
 depuis la création de l'ordonnance
 terrans pourvoir le bailli dudit duc
 sur plusieurs autres causes, & aussi par
 pour le lieu de Montmarial lesdites
 appartenances & appartenances
 données par les seigneurs abbates de
 de son autre lieu de Cusset, & par les
 d'iceux lieux ne s'ont point de
 parvenus & produit pardevant la
 de chose sur ce comptes de par le
 libere en cette partie la cour a
 en la de luy de ces vers sera
 d'appointement.

C Troisième du roy François I. en
 l'Auvergne a été assigné au duc

A Tous ceux qui en possèdent les
 des offices de maître Renée de
 Vendôme établie de par le roy
 pour tailles que paieront Simon
 et, commis & établis de par le roy
 en est personnellement établis, tres
 la grace de Dieu roy de France, d'une
 dame Louise de Savoie, duchesse de
 de Metz & de Gien, mere dudit seig-
 neur, ont recogne & consens, recogne
 font, paient & consentent avec les
 & nécessaires, les taxes, mutations
 d'iceux & autres que comme par le
 indult en la cour de paiement de
 deffense & complaignant en cas de
 de Bourbon, d'autre. Pour ce
 de madame Suzanne de Bourbon, sœur
 veue ledit seigneur roy, pour l'interet
 comme. Et ainsi soit maintenu
 l'indult que dit seigneur d'entre
 laquelle avant donné audit Charles
 deus variables, amovibles, dont le
 son, & avant depuis les biens dudit
 remoyé à la couronne & le
 couronne, par cest le jugement
 de luy par les ordres de
 de luy d'iceux Charles par le
 ladite maison, & ainsi soit
 de luy, moyennant ce que
 Bourbon, & par conséquent
 le d'iceux dudit seigneur roy
 comme l'interet de luy
 de son d'iceux de luy
 de luy plus grande le
 de luy.

- A Octroy du roy Charles VII. au duc de Bourbon, de tenir grands jours en son duché d'Auvergne le 30. janvier 1433. *Reg. des ordonn. du parlement seant à Poitiers, fol. 117. du Tillet invent. des appann. p. 305.*

Arrêt d'enregistrement des lettres patentes de Louis XI. portant que les exempts du duché d'Auvergne qui ressortissoient cy-devant à Cusset, ressortiront dorénavant en la ville de Montferrand. du 26. jour du mois de juin 1475.

- C E jourd'huy veües par la cour les lettres royaux patentes en las de soye & cire verte, par lesquelles le roy veut & ordonne que tous & chacuns les exempts du duché d'Auvergne qui ont ressorty au lieu de Cusset devant le bailly de S. Pierre-le-Moustier, depuis la création & érection dudit duché d'Auvergne, ressortissent en la ville de Montferrand pardevant le bailly dudit lieu, tout ainsi & par la forme & maniere qu'elles ressortissoient audit Cusset, & aussi par icelles lettres ledit sieur translatte, met & transporte audit lieu de Montferrand ledit siege & ressort, en tant qu'il touche lesdits exempts, appartenances & appendances quelconques; & oyes & veües les causes d'opposition données par les religieuses, abbeßes & convent de N. D. dudit Cusset, par le procureur du roy audit lieu de Cusset, & par les manans & habitans d'iceluy lieu, à ce que lesdites lettres ne fussent publiées ne entherinées en icelle cour, & tout ce que lesdites parties ont mis & produit pardevers lad. cour en cette partie; ensemble les lettres patentes & closes sur ce escriptes de par le roy à icelle cour, & tout ce qui faisoit à voir & considerer en cette partie. La cour a ordonné & ordonne que au dos desdites lettres patentes en las de soye de cire verte sera escript: *lecta, publicata & registrata.*

26. Juin 1475.

Reg. du Parlem.

- C *Transaction du roy François I. avec madame Louise de Savoye, par laquelle le duché d'Auvergne a esté délaissé audit sieur roy, comme appanage de la maison de France.*

- A Tous ceux qui ces présentes lettres verront. Louis Carquillault secretaire & clerc des offices de madame Renée de France, & garde du scel royal de la baillie de Vermandois établie de par le roy nostre sire en la ville & prevosté de Chaulny, salut. Sçavoir faisons que pardevant Simon du Blocq & Louis Puillebon le jeune notaires jurez, commis & establis de par le roy nostredit seigneur en la ville & prevosté de Chaulny, ont esté personnellement establis, très-haut, puissant & excellent prince François par la grace de Dieu roy de France, d'une part; & très-haute & très-illustre princesse madame Louise de Savoye, duchesse d'Anjou, de Nemours & d'Angoulesme, comtesse du Maine & de Gien, mere dudit seigneur, d'autre: lesquelles parties & chacunes d'elles ont recogneu & confessé, reconnoissent & confessent avoir fait, passé & contracté, font, passent & contractent avec les stipulations, acceptations, consentemens à ce requis & nécessaires, les traitez, transactions, appointemens & contracts cy-après declarez; c'est à sçavoir que comme procès se fut mu & introduit, & soit encore pendant & indecis en la cour de parlement de Paris, entre ladite dame Louise de Savoye demaressée & complaignante en cas de saisine & de nouvelleté, d'une part; & feu Charles jadis de Bourbon, d'autre: Pour raison & à cause des biens & succession délaissés par feu madame Suzanne de Bourbon, femme d'iceluy Charles, auquel procès estoit intervenu ledit seigneur roy, pour l'intrest & droits prétendus à iceux biens à cause de la couronne. Et aussi feu madame Anne de France mere de ladite Suzanne, moyennant l'usufruit par elle prétendu esdites terres: & depuis seroit decedée ladite Anne de France, laquelle auroit donné audit Charles jadis de Bourbon, ainsi qu'il prétendoit, tous les biens meubles, immeubles, droits & actions à elle appartenans à ladite maison de Bourbon, si auroit depuis les biens feudaux & retrofeudaux appartenans audit Charles, esté retournés à la couronne & le demeurant de ses biens, tant meubles qu'immeubles, confisqués par arrest & jugement de la cour de parlement à cause du crime de leze-majesté par luy commis & perpetré; & par ainsi ledit seigneur roy auroit & est au lieu d'iceluy Charles jadis de Bourbon, es biens & droits par luy prétendus en ladite maison; & aussi à ceux que ladite dame de France prétendoit luy competer en icelle maison, moyennant les donaisons & testament par elle fait audit Charles jadis de Bourbon; & par consequent tous les droits d'icelle succession de Bourbon, sont escheus & advenus audit sieur roy & dame sa mere, laquelle dit que ladite succession luy appartient, comme heritiere *ab intestat* d'icelle Suzanne sa plus prochaine lignagere, au temps de son decedés, & saisie par la generale coustume de France, par laquelle le mort fait le vif plus proche & habille à succeder. D'autre part disoit ladite dame iceux biens

25. Aoust, & 23.
decembre 1527.

luy appartenir par les testamens & traitez de mariages faits par les ancestres d'icelle A
 maison & coustume du pays où lesdits biens sont scituez, & aussi mesmement par le
 traité de mariage fait par feu de bonne memoire Charles de Bourbon, à feu Louis de
 Bourbon son frere, par lequel iceluy Louis renonçoit, moyennant son appanage, à tous les
 droits qui luy pourroient appartenir, ou à tous ses successeurs en ladite maison de Bour-
 bon, fust par les traitez de mariage ou autres faits par ses ancestres, esquels elle renon-
 çoit, consentoit, vouloit & accordoit qu'ils appartinsent & demeurassent audit Char-
 les & à sa posterité; & si la posterité d'iceluy Louis venoit à femelles, elles seroient
 forcloses dudit appanage en leur donnant suffisant mariage; & devoit retourner iceluy
 appanage à ladite maison de Bourbon & successeur dudit premier Charles, & par ainsi
 ledit feu Charles jadis de Bourbon ne se pouvoit aider des traitez & convenances faites
 par ces ancestres; & que Louis son ayeul & dont il estoit heritier, avoit renoncé: &
 aussi depuis son decedés les filles descendues dud. Louis, ne peuvent prétendre aucune
 chose à iceluy appanage, d'autant que par les convenances d'iceluy elles en sont for- B
 closes. Ledit Charles jadis de Bourbon mettoit en avant pour le fondement de son
 droit, le traité de son mariage, testament d'icelle Susanne, les anciens traitez & con-
 venances faites par les ancestres de la maison de Bourbon, par lesquelles prétendoit que
 les filles fissent les filles, encore qu'elles fussent plus prochaines: à quoy respondit
 ladite dame, que les convenances dudit mariage estoient nulles, pour la minorité d'age
 où estoit lors constituée ladite Susanne. Et aussi par les coustumes des pays où le bien
 est allis, & n'y faisoit rien le testament, car en iceluy avoit prétermis & obmis sa mere,
 & aussi par autre défaut & solemnitez de droit non gardez. Et quant aux anciens trait-
 tez de la maison, disoit qu'il ne s'en trouveroit point à son avantage, & là où il s'en
 trouveroit, ledit Louis de Montpensier ayeul dudit Charles jadis de Bourbon y avoit C
 renoncé, aussi seroit depuis iceluy Charles jadis de Bourbon trespassé sans aucun masse
 d'iceluy estre. Et n'y a que femelles qui sont forcloses d'iceluy, comme est dit cy-
 dessus. Ledit sieur roy disoit que le duché d'Auvergne, auquel les filles ne succedent, &
 que par nécessité du temps ou autrement, par importunité des requerans estoit demeu-
 rée en la maison de Bourbon; cela n'empêchoit pas qu'il n'appartinst audit seigneur,
 & la duché de Bourbonnois estoit par consentement des ancestres d'icelle maison, ré-
 duite à appanage comme Auvergne: & touchant la Marche, elle estoit advenue par
 confiscation à feu de bonne memoire le roy Louis unzième qui l'avoit donnée audit
 Pierre de Bourbon & à sa compagne, aux enfans qui descendroient d'eux, & au def-
 faut de ce reviendroit à la couronne. Si est le cas escheu qui sont decedez & leur pos-
 terité, s'y seroit aussi advenu depuis audit seigneur la confiscation d'iceluy Charles jadis
 de Bourbon; & par ainsi tous les droits, fussent ceux de la maison de Montpensier,
 de Bourbon, ou de madame Anne de France, tels qu'iceluy jadis de Bourbon y pour-
 roit avoir de présent, appartenoit, audit seigneur. Comme aussi fait la comté de Cler- D
 mont qui est appanage de France. Ladite dame disoit que Clermont n'est ancien do-
 maine de la maison de France, & que la plupart d'iceluy estoit composé de plusieurs ac-
 quisitions particulieres faites par ceux de la maison de Bourbon; & outre disoient d'un costé
 & d'autre plusieurs autres raisons en chacun en droit foy pour le soustenement de son
 droit. Lesquelles choses considerées par lefd. sieur & dame, & que iceluy procès, que-
 relles & questions ne seroient convenables, utiles ne honnestes entr'eux, & que mad.
 dame ne prétend avoir autres heritiers que son fils & messieurs ses enfans; & aussi qu'i-
 celuy sieur voudroit faire trop plus grant bien à lad. dame sa mere, que le profit qui
 luy pourroit advenir dudit proces. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, ont
 transigé, pacifié & accordé, transigent, pacifient & accordent lesdits proces & diffé-
 rens, ainsi & par la forme & maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir que le duché d'Au-
 vergne dès à présent sera & demeurera aud. seigneur comme appanage de la maison
 de France, sans que ladite dame y querelle ou demande aucune chose, & d'accord ce
 que lad. dame peut disposer à son plaisir & volonté des biens à elle escheus & appar-
 tenans à cause de ladite succession: neantmoins dès à présent comme pour lors, & dès
 lors comme dès à présent, elle veut & consent que tout incontinent après son decedés,
 à cause de la présente transaction, iceux biens directement viennent, competent, ap-
 partiennent en tous droits de seigneurie & possession, & soient dits & reputez vray
 appanages de la maison de France, unis & incorporez inseparablement à icelle. C'est E
 à sçavoir, Dombes, Beaujollois, Forests, Rouannois, au fils aîné dudit seigneur, tel-
 lement & en telle sorte & maniere que tous ceux qui succederont & viendront à la cou-
 ronne, auront & leur competera & appartiendra iceux biens unis & incorporez à icelle;
 & le demeurant desdits biens viendront, seront & demeureront à monseigneur le duc
 d'Angouleme, tiers fils dudit seigneur, & luy tiendront lieu de la part & portion qui
 luy

DES PAIRS DE FR
 à luy pourroit appartenir par son appanage
 France, luy ou pourroit baillé à luy ou
 luy & accordé ledit sieur avec la réserve
 les parties d'icelle maison de France
 vers qui se pourroit rembourser les sommes
 pourrout baillé d'une somme de mille livres
 biens de l'ancien domaine & mal
 Clermont de l'ancien domaine & mal
 d'icelle chose, ledit sieur a cede & delà
 de droit de action, part & portion, qui
 appanage pour quelque cause, sur un
 mesmes, noms, titres de actions en vertu
 de la propre chose & heritage, il pour
 que dessus & non autrement. Et pour
 maison, & si ou il se trouveroit un autre
 des mesmes, ledit sieur pour y intervenir
 pour y disposer, & nommément
 la chose & concurrez d'icelle chose, pe
 à faire. Lesquelles choses & chanciers d'ic
 avec son & l'ermes, ont promis de garder
 tout au contraire: & à ce faire obligent
 d'eux, avec tous les chanciers tant à
 faire en tel cas, remontrant à toutes fois
 quelques l'effet de ces présentes pour
 generale réconciliation non valent, & la
 C'est ledit seigneur & dame faire bon
 où ledit sieur se trouveroit en tel cas
 ce nous à la relation desdits notaires &
 baillé. Ce fut fait & passé au chateau
 mois d'août, l'an mil cinq cents vingt
 & passé en parlement par maître Ast
 d'Angouleme & d'Amboise, le 21 jour de
 d'Amboise, le 21 jour de décembre, l'an
 en tant des registres des ordonnances
 En plus bas est écrit. Colonne à la
 Jeanne Signé, DU CHATEL, avec pa
 Lettres patentes de Charles II. par lesquel
 données à Henry six de France

CHARLES par la grace de Dieu
 lettres venant, sicut. Comme
 l'ancestre de nos courons donné à nos
 par, les duchez d'Amboise & Bourbo
 vint son appanage jusqu'à la mort de
 la couronne en vertu de ladite sen
 y l'ancien. Ce qui avant nous en consid
 le domaine d'icelle chose, valent pour
 maison dont il est dit, & avec tous es
 luy parons, & au grand le remontr
 couronne, conservation de ladite chose
 E. yme, le d'après qu'il commença par
 des grans le notre l'ing & avec quel
 route quel que le remontr
 traitez d'icelle chose, sicut. Scavoir
 d'icelle, & ce nous remontr
 en l'apportant d'icelle appanage d'icelle
 d'Amboise, ledit seigneur & dame
 & autres termes d'icelle chose, sicut
 l'an 1521.

- A** luy pourroit appartenir par son appanage, lesquels seront tenus & reputez & fortiront vraye nature d'appanage, ainsi & par la forme & maniere comme l'ancien domaine de France, sera ou pourra estre baillé à luy ou à ses freres à appanage : à quoy s'est contenti & accordé ledit sieur, avec la reservation que fait ladite dame de pouvoir disposer jusques à douze mille livres de rente seulement, nonobstant ce que dessus en œuvres pies & pour remunerer ses serviteurs; toutesfois moyennant ladite reservation ne pourra ladite dame demembrer les grosses pieces, chastellenies de la duché de Bourbonnois, ou comté de la Marche; pareillement de ce qui a esté & est à la comté de Clermont, de l'ancien domaine & maison de France. Et par ainsi & moyennant les susdites choses, ledit sieur a cedé & delaisié, cede & delaisié à ladite dame sa mere tout le droit & action, part & portion, qui luy compete & appartient, peut competere & appartenir pour quelque cause, droit ou tiltre que ce soit esdits biens meubles ou immeubles, noms, debtes & actions en quelque part qu'ils soient scituez & assis, comme de sa propre chose & heritage, & pour en disposer ainsi & par la forme & maniere que dessus & non autrement. Et parceque ladite dame a à acquitter les debtes de ladite maison, & là où il se trouveroit iceux debtes estre si grands qu'ils excédassent la valeur des meubles, ladite dame pour y satisfaire, outre les douze mille livres qu'elle a retenus pour en disposer; & nonobstant la reservation susdite, pourra vendre quelque place de la valeur & concurrence d'iceux debtes, peu plus, peu moins, ainsi qu'elle verra estre à faire. Lesquelles choses & chacunes d'icelles lesgdits seigneur & dame sur leur honneur, foy & sermens, ont promis de garder & observer sans enfreindre, ne autrement venir au contraire; & à ce faire s'obligent avec les stipulations & acceptations nécessaires, avec tous & chacuns leurs biens présens & à venir que l'on pourroit faire en tel cas, renonçant à toutes exceptions, tant de droit que de fait, par lesquelles l'effet de ces présentes pourroit estre empesché, & mesmement au droit, disant generale rénonciation non valoir, si la speciale ne précède. Et ont promis & promettent lesgdits seigneur & dame faire homologuer ces présentes aux cours de parlement, où lesgdits biens se trouvent assis & scituez, & en la chambre des comptes. En tesmoin de ce nous à la relation desdits notaires, avons mis à ces présentes le scel royal de ladite baillie. Ce fut fait & passé au chasteau de la Fere-sur-Oyse, le dimanche 25. jour du mois d'aoust, l'an mil cinq cens vingt-sept. *Sic signatum*, GUIBON & DU BLOCQ. Fait & passé en parlement par maistre ANTOINE DE LOQUES, procureur de la duchesse d'Angoulesme & d'Anjou, mere du roy, d'une part; & le procureur general du roy, d'autre, le 23. jour de decembre, l'an mil cinq cens vingt-sept. *Collationné*: Et plus bas en extrait des registres des ordonnances royaux, *Registré en parlement*.

Et plus bas est écrit. *Collationné à l'original par moy conseiller secretaire du roy & de ses finances*. Signé, DU CHASTEL, avec paraphe.

- D** Lettres patentes de Charles IX. par lesquelles le duché d'Auvergne & autres terres ont esté données à Henry duc d'Anjou, pour supplement de son appanage.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme dès le huitiesme jour de febvrier mil cinq cent soixante-six, nous eussions donné à nostre très-cher & très-ame frere le duc d'Anjou, les duchez dud. Anjou & Bourbonnois & le comté de Forests, & promis de faire valoir son appanage jusqu'à la somme de cent mil livres tournois, & luy suppléer jusqu'à la concurrence en revenu de ladite somme, en cas que le domaine desd. pays ne pust y satisfaire. Ce qu'ayant mis en consideration, & sachant le peu de revenu que monte le domaine desdits pays, voulans pourvoir à nostredit frere d'appanage condigne à la maison dont il est issu, & ayant aussi égard à la très-grande & fraternelle amitié que luy portons, & au grand & vertueux devoir qu'il a fait pour la manutention de cette couronne, conservation de nostre estat, & à l'honneur, reverence & amitié qu'il nous porte, & esperons qu'il continuera par l'avis de nostre très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang & autres princes & seigneurs estans près de nous, gens de nostre conseil privé & autres. Sçavoir faisons que nous desirans bien & favorablement traiter nostredit frere, à iceluy pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations, à ce nous mouvans, avons par l'avis du conseil & deliberation des desdits en suplement dud. appanage, donné & accordé, ordonné & delaisié, donnons, accordons, ordonnons & delaissons par ces présentes & à ses enfans masculles descendans en loyal mariage, selon l'ancienne nature des appanages de la maison de France, le duché d'Auvergne & Carladez, avec les seigneuries de Montferrand, Usson, Nonnette, Cusset & autres terres assises aud. duché d'Auvergne, & de ce qu'apresent jouit aud. pays nos-

treditte dame & mere pour partie de son douaire; ensemble le comté de Montfort-l'A-
maulry, ses appartenances & dépendances, ainsi que iceux duché, comté & seigneuries
consistent & comportent de toutes parts & estendues, tant en citez & villes, chasteaux,
chastellenies, places, maisons, fortresses, fruits, profits, cens, rentes, revenus & es-
molumens, honneurs, hommaiges, vassaux, vasselaiges, subjets, fiefs, arriere-fiefs, jus-
tices, bois, forests, rivieres, estangs, pasturages, patronages & collations de benefices,
aubenages, forfaitures, confiscations & amendes, & generalement tous autres droits &
devoirs quelconques qui nous appartiennent esdite duché, comté & seigneuries; ensemble
la provision des offices ordinaires; le tout & suivant les lettres d'appanage de nostredit
frere, qui en furent expediees dès led. mois de febvrier 1566. Si donnons en
mandement par ces présentes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour
de parlement à Paris, chambre de nos comptes, cour de nos aides, tresoriers de France
& generaux de nos finances, baillifs, seneschaux ou leurs lieutenans & chacun d'eux en
droit foy, si comme à luy appartiendra que de nos présent don, cession, transport &
delais, & de tout le contenu cy-dessus ils facent, souffrent & laissent nostredit frere &
ses successeurs males, jouir & user pleinement & paisiblement, & luy baillent & deli-
vrent, facent bailler & delivrer la possession, paisine & jouissance desdits duché, comté
& seigneuries, leurs appartenances & dépendances, sans en ce luy faire mettre ou don-
ner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné ou à seldits successeurs aucun trouble ou
empeschement au contraire, lequel si donné estoit; le facent incontinent remettre &
& réparer à pleine & entiere delivrance; & rapportant cesdites présentes signées de
notre main ou *vidimus* d'icelles, avec quittance & reconnoissance de nostredit frere
de la jouissance des choses dessusdites. Voulons tous nos receveurs & autres nos officiers
qu'il appartiendra, estre tenus quites & déchargez respectivement de la valeur desdites
choses par lesdits gens de nos comptes, & par-tout ailleurs où il appartiendra, nonob-
stant toutes ordonnances à ce contraires, & qu'ayons promis à nostredit frere suppléer
de ce qu'il défautroit de son appanage sur le revenu des Aydes, greniers à scel & ga-
belles, à quoy entant que besoin seroit, avons dérogé & dérogeons pour ce regard; & pour
ce que de ces présentes l'on pourroit avoir affaire en plusieurs & divers lieux, voulons
qu'au *vidimus* d'icelles deument collationnées, foy soit ajoutée comme à ce présent ori-
ginal, auquel en tescmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel. Donné à Amboise
le dix-septiesme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante-neuf, & de nostre
regne le neufviesme. *Ainsi signé, CHARLES. Et sur le reply: Par le roy, DE NEUFVILLE.*
Leues & enregistrées, ouy ce requerant le procureur general du roy, ainsi qu'il est
porté par le registre, à la charge de l'opposition formée par les habitans de Montfer-
rand, pour le regard de laquelle les parties se pourvoiroient devers le roy, pour elles
ouyes, ordonner ce qu'il luy plaira devoir estre fait par raison. A Paris en parlement,
le vingt-quatriesme jour de novembre, l'an mil cinq cens soixante-neuf. *Ainsi signé, DU*
TILLET. *Extrait des ordonnances royaux registrées en parlement. Et plus bas est écrit.*

Collationné à l'original par moy conseiller-secretaire du roy & de ses finances. Signé, DU
CHASTEL, *avec paraphe.*

Donation des comtez d'Auvergne & de Clermont & de la baronnie de la Tour, faite par la
reine Marguerite en faveur de monseigneur le dauphin, à la charge que lesdites terres
demeureront inseparablement unies à la couronne.

le. Avril 1609.

Tous présens & avenir, salut. Personnellement establis en présence de nous con-
seillers & secretaires d'estat, & commandemens soussignez: très-haute & très-puif-
sante princesse Marguerite reine, duchesse de Valois; laquelle mémorative de la dona-
tion entre-vifs, faite à monseigneur le dauphin son neveu le dixiesme jour de mars mil
six cens six; à la charge qu'estant ladite dame reine Marguerite en possession & jouif-
sance des comtez d'Auvergne & de Clermont & de la baronnie de la Tour, l'usufruit
retenu par elle en icelles terres, demeureroit réuni & consolidé à la propriété au pro-
fit de monseigneur le dauphin, moyennant récompense de ce à quoy le revenu desd.
comtez, terres & seigneuries d'Auvergne, seroit évalué, qui luy sera payé en la même
forme que luy sont payées ses autres pensions: icelle dame reine Marguerite de sa pure,
franche & liberale volonté, sans force & contrainte à cedé & transporté, & par
ces présentes cede & transporte à mondit seigneur le dauphin absent, messire Nicolas
de Bruslart chevalier sieur de Sillery chancelier de France, & monsieur de Bethune duc
de Sully pair de France, au nom & comme procureurs & ayans pouvoir du roy, au-
quel ils ont promis faire ratifier le contenu en ces présentes, dans quinze jours pro-

châinement venus, & en formes lettres
pour mondit seigneur le dauphin, comme
couronne de France; le propre dedit. en
la Tour & autres terres que luy a été par
de; à présent en present, pour & perceve
premier, second & continuons occasion
re d'ordonner d'Uffin & la baronnie
d'ordonner entre-vifs dedit pour l'of de m
pour besoin seroit à rancie & rancie de la
poin & croquer effet, & entant que lesd
tes, tant lesdites comtez, terres & seign
le déclara en ladite donation, & tout ce
en biens quelz droits, tant de ceste man
royaume sans en rien excepter, & en tout le
dans le comté de Laugny, & autres qui s
permet. Brieux, Plegue, Puyguy, & s
mise vers à la forme de donation qui se fa
de Laugny, de laquelle lad. dame reine Ma
les volons. Ce qui a été accepté par lesd
sur le point de mondit seigneur le dauphin
desdites terres & d'ordonner personnel
reine de France, sans en pouvoir être la
fin & present que ce soit. Lesdites let
charge, excepte le pouvoir dedit seigneur
la jouissance desdites comtez d'Auvergne
& accorder à lad. dame reine Marg
C chacun au la vie durant. Et au cas ou le
ly en fut don du par-dessus, attendu
rme, & que lesd. terres concernent de
grands droits. Laquelle somme de cinqu
cinq mille livres sur la recette generale de
comté de Bourdeaux; lesquelles sommes se
sans dedit generalitez, pour les reve
cens & ligners de la main, avec le pla
pauze le layque, & tout ainsi qu'elle se
donner: auquel effet lesd. seigneurs les
chancelier & duc de Sully ont déclaré le
sans dedit sur le 10. mars 1609. suivant le
accordé depuis icelle, en ceuz qu'elle pour
desdites terres elle pourra librement dis
la somme de quarante mil livres dont elle
pour ladite donation. Et pour valloir le
dication de led. donateur de 10. mars 16
tati, lesd. seurs chancelier & duc de Sully
mondit seigneur le dauphin & duc de Sully
comme present, special le reconnoisse le pre
dame reine Marguerite le lendemain dedit
de leurs mains, & nous conseillers & secre
sautants qui nous est donné en ceste man
reine & seigneur le dauphin par ces présentes
gité, sur le contentant le procureur general
trinité, sur le 10. mars mil six cens mil six
ladite dame & seigneur le dauphin par ces
reine. *Ainsi signé, DU TILLET.*
Extrait des ordonnances royaux registrées
l'original par moy conseiller-secretaire du roy

- A chainement venans, & en fournir lettres de sa majesté, présens, stipulans & acceptans pour mondit seigneur le dauphin, comme fils aîné de sa majesté & son successeur à la couronne de France; la propriété desd. comté d'Auvergne, Clermont & baronnie de la Tour & autres terres qu'elle a audit pays d'Auvergne, droits, noms & actions, pour dès à présent en prendre, jouir & percevoir par mondit seigneur le dauphin les fruits, profits, revenus & émolumens ordinaires & extraordinaires, comme de son propre héritage, excepté les terres d'Ivry & S. Brune, données par lad. dame reine à la donnie & fondation d'Usson & la baronnie de Couppel, comme il est contenu par la susd. donation entre-vifs dudit jour 10^e de mars 1606. Ladite dame reine Marguerite entant que besoin seroit a ratifié & ratifie & l'a pour agréable, veut & entend qu'elle forte son plein & entier effet; & entant que besoin seroit donne encore de nouveau par ces présentes, tant lesdits comtez, terres & seigneuries d'Auvergne, que autres biens specifiez & declarez en ladite donation, & tout ce qui luy peut appartenir par succession tant en biens qu'en droits, tant du costé paternel que maternel, soit dedans ou dehors le royaume sans en rien excepter, si ce n'est les terres du Mas, S. Espuelle & S. Julien dans le comté de Lauragois, réservées par la susdite donation, & les terres de Compertuzat, Blazeus, Pleigue, Peguyran & autres vendues & engagées par la défunte reine mere à la somme de dix-neuf mil & tant de livres, qui sont aussi dans led. comté de Lauragois, desquelles lad. dame reine Marguerite n'a jamais joui pour en disposer à ses volonte. Ce qui a esté accepté par lesdits sieurs chanceliers & duc de Sully audit nom & profit de mondit seigneur le dauphin; à la charge que toutes les susdites choses données seront & demeureront perpetuellement & interparablement unies à la couronne de France, sans en pouvoir estre distraites & desunies pour quelque cause, occasion & pretexte que ce soit. Lesquels sieurs chancelier & duc de Sully, comme ayant charge expresse & pouvoir dud. seigneur roy, en consideration du présent délaissement & jouissance desdits comtez d'Auvergne, Clermont & baronnie de la Tour, ont accordé & accordent à lad. dame reine Marguerite la somme de cinquante mille livres par chacun an sa vie durant. Et au cas que lesd. terres ne fussent de lad. valeur, sa majesté luy en fait don du par-dessus, attendu que ce n'est que durant la vie de ladite dame reine, & que lesd. terres contiennent des belles villes, chasteaux, & plusieurs autres grands droits. Laquelle somme de cinquante mille livres sera assignée, sçavoir, vingt-cinq mille livres sur la recette generale de Tours, & autres vingt-cinq mille livres sur celle de Bordeaux; lesquelles sommes seront employées en l'estat des charges ordinaires desd. généralitez, pour les recevoir par lad. dame par ses simples quittances écrites & signées de sa main, avec le placart de ses armes, par préférence même à la partie de l'épargne, & tout ainsi qu'elle jouit de ses autres pensions qu'il plaît au roy luy donner: auquel effet lettres patentes luy en seront expédiées. Et de plus lesdits sieurs chancelier & duc de Sully ont déclaré sa majesté n'avoir entendu qu'en la susdite donation dud. jour 10. mars 1606. soient compris les biens que ladite dame reine auroit acquis depuis icelle, ni ceux qu'elle pourra acquerir à l'avenir par son bon mesnage: desquelles biens elle pourra librement disposer, comme bon semblera; comme aussi de la somme de quarante mil écus dont elle s'est pareillement réservé de pouvoir disposer par ladite donation. Et pour insinuer & faire enregistrer le présent délaissement & ratification de lad. donation du 10. mars 1606. & la donation faite par le présent contract, lesd. sieurs chancelier & duc de Sully pour & au nom dudit seigneur roy & de mond. seigneur le dauphin & lad. dame reine Marguerite ont fait & constitué leur procureur general, special & irrevocable le porteur des présentes. En tesmoin de quoy lad. dame reine Marguerite & lesdits sieurs chancelier & duc de Sully ont signé la présente de leurs mains, & nous conseillers & secretaires d'estat susdits par le mandement & autorité qui nous est donné en cette partie. Fait à Paris en l'hostel de l'adite dame reine le dixiesme jour du mois d'avril mil six cens neuf. *Signé, RUZE' & POTIER.* Registré, oüy & consentant le procureur general du roy, à Paris en parlement le vingt-troisiesme jour d'avril mil six cens neuf. *Signé, DU TILLET.* Et au-dessous est écrit. Collation faite à l'original rendu à m^e Nicolas l'Allemant, faisant les affaires de lad. dame reine. *Ainsi signé, DU TILLET.*

Extrait des ordonnances royales registrées en parlement; & plus bas: collationné à l'original par moy conseiller-secretaire du roy & de ses finances. *Signé, DU CHASTEL.*



Ratification & approbation faite par Henry IV. de la donation desdits comtez d'Auvergne, de Clermont & baronie de la Tour, aux charges spécifiées par ladite donation.

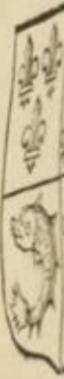
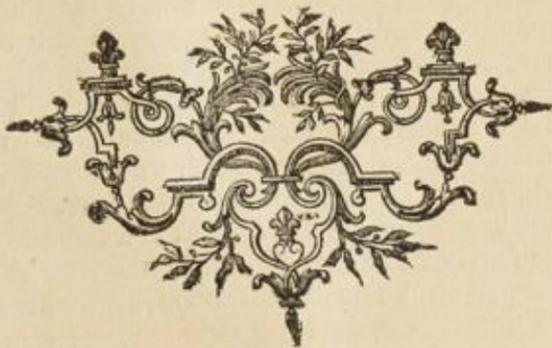
26. avril 1609.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous ceux qui A ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, qu'après nous estre fait faire lecture de mot à mot du contract passé le dixiesme du présent mois, entre la reine Marguerite duchesse de Valois nostre chere & très-amée sœur, & nostre très-cher & feal le sieur de Sillery chancelier de France, & nostre très-cher & bien amé cousin le duc de Suilly pair de France, ayans tous deux charge & pouvoir de nous : par lequel notred. sœur donne, cedde & transporte de son propre mouvement, pure & franche volonté, à nostre très-cher & très-amé fils le dauphin de Viennois, la propriété des comtez d'Auvergne, de Clermont & baronie de la Tour, & autres terres qu'elle a audit pays d'Auvergne avec l'usufruit & revenu d'iceux, pour en jouir dès à présent comme de ces propres, aux charges, exceptions & réservations portées & spécifiées par led. contract; nous avons iceluy, comme à nous agréable en tous ces points, loué. B confirmé, ratifié & approuvées, loüions, confirmons, ratifions & approuvons par ces présentes signées de nostre propre main; promettons le tenir ferme & stable; voulons & nous plaist qu'il sorte son plein & entier effet, & qu'il soit suivi de point en point selon sa forme & teneur, sans qu'ores & à l'avenir il y puisse estre contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos comptes, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes, ensemble led. contract, ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & observer entierement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Mandons à nos procureurs généraux ou leurs substitués qu'ils ayent à tenir la main à l'exécution dudit contract; en sorte qu'il soit de tout point accompli. Car est tel nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait apposer nostre scel à celdites présentes. Données à Fontainebleau le seiziesme jour d'avril, l'an de grace mil six cens neuf, & de nostre regne le vingtiesme. Signé, C HENRY. Et sur le reply: Par le roy, DE LOMENIE. Et scellé sur double queue de cire jaune du grand scel. Registré, oüy & consentant le procureur général du roy. A Paris en parlement le vingt-troisiesme jour d'avril mil six cens neuf. Signé, DU TILLET.

Collation faite avec l'original rendu audit Lallemand. Ainsi signé DU TILLET.

Extrait des ordonnances royales, registrées en parlement.

Collationné à l'original par moy conseiller & secretaire du roy & de ses finances. Signé, DU CHASTEL, avec paraphe.



A Tournai est une province de la Belgique, rapportez pag. 133. de nos de Charoigne, de Fr. de Blois, & Geoffroy-Moriel comte d'Anjou, sup. ibidem pag. 138. Le comte de Tournai-Moriel, comte d'Anjou & de Normandie, que le roy Philippe-Auguste a comte les duchez de Normandie & de Touraine & du Maine, sur le 27. de 1201. Le roy Philippe VI. dit de France, a donné à JEANNE de Bourgogne la comte de Tournai, d'Anjou & du Maine, & de PHILIPPE de France, qu'on a appelé au mois d'octobre 1360. Il est de ces lettres du 18. avril 1369. le duc de Touraine, d'Anjou, & du Maine, lequel le roy a donné à Lille en Flandres au mois de son frere, du duché de Touraine, pour prince le comte en 1390. pour le duc de France à JEAN de France son frere, & de Paris le 22. juillet 1410. comte de Flandres & de Bourgogne le 24. may 1410. son frere. Son frere CHARLES de Touraine que le comte en 1410. Ce prince est parvenu à la comte de MAUT I. comte de Douglas & de Bourgogne le 19. avril 1419. comte de Touraine. Après la mort de son frere, il est tombé sur le comte de France I. le comte LOUISE de Savoie de celui de Nemours & de France, comte princielle le duc de Touraine du mois de janvier 1430. Le 11. juillet 1430. Le comte de Touraine & de France, & de Touraine avec les comtes de Touraine.